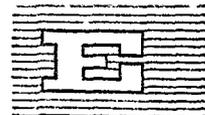


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1298/Add.1  
14 février 1979

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session  
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,  
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Observations communiquées par les gouvernements  
en application de la résolution 14 A (XXXIV) de la Commission

ADDITIF

Réponse reçue du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

[8 février 1979]

[Original : Anglais]

En réponse à la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, datée du 8 mai 1978, référence G/SO 234 (19-1-3), le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule les observations suivantes au sujet d'une déclaration des droits des minorités, et en particulier à propos du projet de déclaration proposé par la Yougoslavie sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/L.1367/Rev.1).

1) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne attache une grande importance à la question des droits des minorités, qui constituent l'objectif des politiques qu'il applique en vue de contribuer à la mise en oeuvre des droits de l'homme dans toutes les régions du monde. La condition essentielle d'une véritable démocratie est que les individus et les minorités ne soient pas laissés sans défense et à la merci du gouvernement élu par la majorité. Dans une société pluraliste, où la nation entière est impliquée dans le processus politique, on ne peut pas tenir compte uniquement des majorités. Les minorités, elles aussi, doivent être en mesure de trouver et de conserver leur place au sein de la communauté. En outre, une démocratie libre ne signifie pas seulement la possibilité pour les minorités politiques de devenir un jour une majorité; elle doit également accorder une protection et donner une voix consultative aux minorités qui n'ont ni la possibilité ni le désir de devenir une majorité.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales obligent tous les Etats à faire preuve de tolérance et de neutralité à l'égard des individus ou des groupes considérés comme des minorités dans certains domaines particuliers.

Nous sommes particulièrement reconnaissants au Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie d'avoir présenté un projet de déclaration sur les droits des minorités, relançant ainsi le débat sur la manière de rendre "encore plus efficace" la protection des minorités (paragraphe 4 du préambule du projet de déclaration). Il convient d'insister tout particulièrement sur l'idée exprimée à l'article 3 du projet de déclaration yougoslave qui dépasse le cadre des garanties juridiques classiques accordées aux minorités et demande aux Etats, non seulement de protéger les libertés fondamentales mais également de prendre des mesures concrètes :

"..... de prendre des mesures qui leur permettent" (les minorités)  
"d'exprimer librement leurs particularités, de développer leur culture, enseignement, langue, traditions et moeurs et de participer en toute égalité à la vie culturelle, sociale, économique et politique des pays où elles vivent."

Ces mesures pourraient servir de point de départ à des améliorations réelles de la situation des individus. Les efforts doivent être concentrés sur une meilleure protection des droits fondamentaux des individus appartenant à des minorités.

2) Le préambule du projet de déclaration yougoslave signale, à juste titre, qu'un certain nombre d'instruments internationaux traitent déjà des droits des minorités et définissent les obligations correspondantes des Etats contractants.

On peut donc considérer la protection des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, telle qu'elle est prévue à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme une obligation en vertu du droit international.

Le Gouvernement fédéral recommande que l'on étudie attentivement la question de savoir comment une déclaration sur les droits des minorités pourrait compléter utilement les instruments internationaux existants. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient à nouveau être instamment priés de ratifier et de mettre pleinement en oeuvre les instruments internationaux existant sur la protection des droits des minorités.

3) Les observations du Gouvernement fédéral sur chacun des articles du projet de déclaration sont les suivantes :

Sur l'article premier :

La protection des minorités, telle qu'elle est prévue à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, se heurte à un obstacle tenant à ce que les Etats ne se sont pas mis d'accord sur une définition de la notion de minorité ethnique, religieuse ou linguistique. Certaines personnes qui se considèrent membres d'une minorité se voient refuser les droits que leur reconnaît l'article 27 du Pacte, sous prétexte qu'elles n'appartiennent pas à une minorité reconnue. L'article premier du projet de déclaration yougoslave s'efforce de définir cette notion avec plus de précision.

Pour sa part, le Gouvernement fédéral estime qu'il est nécessaire de définir le terme "minorités" d'une façon encore plus précise. Son interprétation de ce terme correspond à celle qui prévalait lors des travaux préparatoires sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir "des groupes séparés ou distincts, bien définis et installés de longue date sur le territoire d'un Etat". Une définition de ce genre devrait figurer dans une déclaration sur la protection des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.

Alors que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne mentionne que les minorités "ethniques, religieuses ou linguistiques" comme devant bénéficier d'une protection, l'article premier du projet de déclaration veut également protéger les minorités "nationales". Il convient de préciser la distinction qui est faite entre minorités "nationales" et minorités "ethniques".

Le "droit à l'existence" prévu à l'article premier n'est pas défini avec suffisamment de précision. Le droit des minorités à l'existence doit être considéré en liaison avec un processus d'assimilation, que ces minorités peuvent souhaiter dans certaines circonstances. A cet égard, on pourrait se fonder sur les consultations qui ont eu lieu pour la rédaction de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (document A/2929 du 1er juillet 1955, page 68).

Le droit à "l'égalité pleine et entière" par rapport au reste de la population, qui est mentionné à l'article premier du projet de déclaration, ne devrait pas être dissocié du contenu de l'article 3. Pour éviter tout malentendu, il conviendrait de rechercher une formulation qui, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (cf. articles 2, 26 et 27), fasse une distinction entre le droit d'une minorité à la non-discrimination et à l'égalité en général et son droit de se voir accorder, en tant que minorité, certains droits spéciaux.

Sur l'article 2 :

A propos du paragraphe 1, il convient de noter que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'interdit pas de traiter différemment les autochtones et les étrangers; ainsi, le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ne mentionne pas "l'origine nationale" au nombre des distinctions qu'il est interdit de pratiquer en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Par contre, il semble que le paragraphe 1 de l'article 2 du projet de déclaration veuille interdire toute distinction de cet ordre.

Cette question, qui est certainement importante sur le plan de la législation de la plupart des Etats, devrait être tranchée sans équivoque.

Le rapport évoqué au paragraphe 2 de l'article 2 entre la "propagande" et la liberté d'expression devrait être défini avec plus de précision, en s'inspirant des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Sur l'article 3 :

Le Gouvernement fédéral approuve en principe les idées contenues dans cet article, à savoir que l'égalité formelle des minorités n'implique pas nécessairement l'égalité matérielle et que, par conséquent, il convient de prendre des mesures qui permettent aux minorités de participer, sur une base équitable, à la vie culturelle, sociale, économique et politique du pays dans lequel elles vivent. De nombreuses mesures ont déjà été prises en République fédérale d'Allemagne en vue de défendre les intérêts des minorités (par exemple l'assistance financière aux écoles et aux garderies d'enfants de langue danoise, la représentation de la minorité danoise au sein du Parlement du Land de Schleswig-Holstein, minorité qui n'est pas suffisamment nombreuse pour obtenir des sièges par la voie des élections normales). Toutefois, il importe d'étudier avec attention jusqu'à quel point il conviendrait d'inciter les Etats à prendre de telles mesures.

Si des droits allant au-delà de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devaient être énoncés dans la Déclaration, il serait sans doute souhaitable de tenir compte de la proposition qui avait été faite lors de la rédaction de l'article 26 mais qui avait été alors rejetée, tendant à reconnaître aux minorités le droit "... de posséder leurs propres écoles, des bibliothèques, musées et autres institutions culturelles et éducatives nationales" (document A/2929, p. 68).

Sur l'article 4 :

Le paragraphe 1 de l'article 4 appelle des objections fondamentales. En effet, lorsque l'on traite de différents problèmes concernant les droits de l'homme, il convient de ne pas trahir les principes correspondants énoncés dans la Charte des Nations Unies. La Déclaration ne devrait pas donner l'impression de contredire

les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à la protection des droits de l'homme (Articles 55 et 56). Or le paragraphe 1 de l'article 4 du projet de déclaration pourrait donner, à tort, l'impression que toute violation grave des droits des minorités relève des affaires intérieures d'un pays.

Dans le texte anglais du paragraphe 2 de l'article 4, le mot "commitments" devrait être remplacé par le terme juridique plus précis de "obligations". Il convient de souligner qu'au cours des consultations préparatoires à la rédaction de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, on a toujours utilisé le terme "obligations" (document A/2929, p. 68). En d'autres termes, il s'agit de dispositions qui ont force obligatoire en droit international.